

CLUB VITAFÉDÉ 31 – GV TOULOUSAIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement de l'association Club VitaFédé 31 – GV Toulousaine

TITRE 1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur du Club VitaFédé 31 est établi, adopté et modifié le cas échéant par le Comité Directeur à la majorité des voix, sur proposition du Bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

TITRE 2 – ADHÉSION AU CLUB VITAFÉDÉ

Article 3 : Cotisation

Les membres de chaque section du Club VitaFédé 31 doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par section, quelle que soit la date d'entrée dans l'Association. La cotisation est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'association sur la saison sportive entière. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année ou de force majeure à l'exception du déménagement du membre hors de la commune du lieu de pratique.

En cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association le montant de l'adhésion au Club sera remboursé au prorata temporis. Le montant correspondant à la licence fédérale FFEPPGV ne fera, quant à lui, l'objet d'aucun remboursement.

En cas de force majeure, aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué. Est notamment entendu par cas de force majeure : les épisodes pandémiques, la guerre, l'émeute, le blocage des moyens de transport et des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à la pratique d'activités physiques, ainsi que tous les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution du contrat d'adhésion à l'association

Le montant de la cotisation pour les membres qui ne pratiquent pas d'activité physique encadrée par un animateur salarié est fixé à 30 euros par an.

Article 4 : Admission de nouveaux membres

Le Club VitaFédé 31 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront en faire la demande auprès du référent du lieu de pratique concerné. Ce dernier se charge de

recupérer les documents nécessaires à l'adhésion du nouveau membre, tels que définis à l'article 5, et de les transférer au Bureau du Club VitaFédé 31.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein d'une section du Club VitaFédé 31 s'engage à fournir au référent du lieu de pratique le bulletin d'adhésion dûment complété accompagné du :

- Certificat de non-contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an lors de la première prise de licence ou le cas échéant de l'attestation selon laquelle le pratiquant a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé. Le certificat médical devra être renouvelé tous les 3 ans.
- Le règlement de la cotisation.

L'absence de fourniture de ces documents entraîne un refus d'accès aux séances.

Le référent du lieu de pratique est chargé de récupérer l'ensemble de ces documents et de les transmettre au Club VitaFédé 31.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU CLUB VITAFÉDÉ 31

Article 6 : Fonctionnement des sections

Le Club VitaFédé 31 est composé de sections.

Une section peut se doter de son propre règlement intérieur, à condition de le soumettre pour validation au Comité Directeur du Club VitaFédé 31.

Article 7 : La tenue de l'Assemblée générale

Le Bureau de Club VitaFédé 31 est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Bureau du Club VitaFédé 31 valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

TITRE 4 : LE PRATIQUANT DU CLUB VITAFÉDÉ

Article 8 : Droits et engagements du pratiquant

Le pratiquant et l'animateur du Club VitaFédé 31 s'engagent à :

- Respecter les autres membres du Club VitaFédé 31 (pratiquants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs chargés de l'animation des séances auxquelles il participe ;
- Proscrire tout propos, ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances.

L'adhésion au Club VitaFédé donne également le droit aux pratiquants de participer à la vie associative du Club VitaFédé 31 (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par le Club VitaFédé 31 ou ses sections notamment).

Article 9 : Sécurité du pratiquant

Article 9.1 : Tenue de sport

Le pratiquant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de la section du Club VitaFédé 31, conformément aux indications du référent du lieu de pratique.

Le référent de la section se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au pratiquant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

Article 9.2 : Sécurité du lieu de pratique

Le référent du lieu de pratique se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.

Le 6 janvier 2022

Le Président



Frédéric Marin